

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.417 du 7 mai 2013

A. 199.010/VIII-8507

En cause : **MOREAU** Perrine,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Anne FALYS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2011 par Perrine MOREAU qui demande l'annulation de :

- " - La décision prise par le Conseil de Gestion pédagogique de l'École supérieure des Arts plastiques et visuels de Mons (en abrégé ESAP), réuni le 30 novembre 2010, de ne pas proposer à la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique l'ouverture à la nomination à titre définitif de l'emploi de Professeur de «Dessin - Modèle vivant» (6/12^e) dans lequel la requérante est désignée à titre temporaire, à durée indéterminée;
- La décision, prise à une date inconnue par le Directeur d'entériner cette décision du Conseil de Gestion pédagogique [de] ne pas proposer à la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique l'ouverture à la nomination à titre définitif de l'emploi de Professeur de «Dessin - Modèle vivant» (6/12^e) dans lequel la requérante est désignée à titre temporaire, à durée indéterminée;
- L'arrêté adopté, à une date inconnue, par la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de se rallier aux décisions précitées";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 26 avril 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Gaëlle WERQUIN, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Anne FALYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est entrée en 1998 à l'École supérieure des Arts plastiques et visuels de Mons (en abrégé ESAPV), dont la partie adverse est le pouvoir organisateur, en qualité d'assistante du professeur de dessin et, à ce titre, elle était chargée du cours "Modèle vivant".

Depuis l'année académique 2003-2004, la requérante est désignée à titre temporaire en qualité de professeur du cours de "Dessin – Modèle vivant" (6/12^e) à l'ESAPV. Elle y bénéficie d'une désignation à durée indéterminée depuis l'année académique 2004-2005.

2. Le 4 novembre 2010, le conseil de gestion pédagogique de l'ESAPV approuve les critères et la procédure à mettre en œuvre pour sélectionner les fonctions et les cours qui seront proposés au ministre en vue d'une ouverture à une nomination à titre définitif. Le procès-verbal n° 61 mentionne :

" ESAPV : Procédure de nomination (2010)

1. Nombre d'heures ouvertes à la nomination en 2010

Les membres du Conseil de gestion pédagogique doivent s'accorder quant à un nombre d'heures ouvertes à la nomination. A la lecture des chiffres de l'ESAPV et du CRM, il est demandé de tenir compte du pourcentage actuel du Conservatoire (qui est actuellement de 55,95%). Dans ce cas de figure, nous pourrions fixer une

limite à 62%; dans ce cas, le nombre maximum d'heures ouvertes à la nomination à l'ESAPV en 2010 s'élèverait à +/- 40 heures.

Les membres du Conseil de gestion pédagogique marquent leur accord à l'unanimité.

2. Normes fixées et procédure

La première norme peut être qualifiée de prioritaire avec une automaticité de la nomination pour les enseignants âgés de 60 ans et plus ou ayant une ancienneté de 30 ans ou plus.

Suite à un échange en CGP, il est proposé de voter sur cette proposition assortie de l'ajout suivant : «pour autant que le candidat ne fasse pas l'objet d'une procédure disciplinaire». Certains membres ne sont pas d'accord avec une «automaticité» de la nomination, cela serait un «mauvais signal».

Les membres du Conseil de gestion pédagogique marquent leur accord à l'unanimité moins 2 abstentions en raison de l'ajout proposé par les membres du CGP.

La deuxième norme peut être qualifiée de secondaire avec une sélection faite, dans un premier temps, en fonction de l'ancienneté (minimum de 6 ans d'ancienneté dans l'enseignement supérieur dont trois ans au moins au sein de la finalité où est dispensée le cours faisant l'objet d'une proposition de nomination, à l'exception des cours généraux).

Certains membres sont d'accord de dire qu'un dossier remis il y a 15 ans demande à être remis à jour, qu'un projet pédagogique au fil du temps peut évoluer ...

Les membres du Conseil de gestion pédagogique marquent leur accord à l'unanimité.

L'étape suivante en ce qui concerne la sélection pour les dossiers se ferait sur base de critères objectivables. Les critères retenus sont les suivants :

1. Qualité du projet artistique et pédagogique
2. Cohérence du projet artistique et pédagogique avec le projet pédagogique et artistique de l'ESAPV
3. Pertinence de l'enseignement dans l'option (la finalité)
4. Investissement du cours dans les activités de l'ESAPV
5. Return par rapport à la visibilité et la renommée de l'ESAPV (collaborations, expositions, publications ...)

Les membres du Conseil de gestion pédagogique marquent leur accord à l'unanimité.

Quant à l'objectivation, les membres du personnel enseignant susceptibles d'être nommés seront invités à remettre un dossier (établi sur base d'un canevas comprenant des rubriques basées sur les cinq critères retenus).

Un jury examinera les dossiers, rencontrera les membres du personnel enseignant ayant remis le dossier demandé dans les délais et, à l'issue d'un entretien avec l'enseignant, proposera un classement motivé à l'attention du Conseil de gestion pédagogique qui, in fine, procèdera à un vote.

En complément, les membres du jury recevront également une copie des programmes de cours ayant été remis au Secrétariat de l'Établissement avant le 1^{er} septembre 2010.

Les membres du Conseil de gestion pédagogique marquent leur accord à l'unanimité.

Conformément aux recommandations du groupe de travail «nominations» réuni en séance ce 19 octobre 2010, le Directeur de l'Établissement propose aux membres du CGP la composition de jury suivante :

- la présidence serait assurée par Madame Hélène MARTIAT, Inspectrice de l'enseignement artistique;
- un enseignant (issu des cours artistiques) non concerné par un processus de nomination : Monsieur Jean-Marc VANOEVELEN;
- un enseignant (issu des cours généraux) non concerné par un processus de nomination : Monsieur Xavier CANONNE et Madame Nathalie COUVREUR, comme suppléante si le premier ne peut libérer son agenda;
- un observateur dont le rôle est de garantir le bon déroulement et l'égalité de traitement, Monsieur Christian LAURENT ou un de ses Collègues.

Les membres du Conseil de gestion pédagogique marquent leur accord à l'unanimité moins une abstention.

(...)"

Le 5 novembre 2010, cette décision est portée à la connaissance de tous les professeurs temporaires à durée indéterminée de l'ESAPV en ces termes :

" (...)

Nonante-six heures de cours sont actuellement dispensées au sein de l'Établissement par des professeurs temporaires à durée indéterminée (voir liste en annexe 1) et, comme chaque année, nous avons la possibilité de proposer à Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur d'ouvrir certains emplois à une nomination à titre définitif.

Ce courrier vous est adressé afin de vous communiquer la procédure qui sera appliquée cette année à l'ESAPV, comme l'a décidé le Conseil de gestion pédagogique de l'ESAP réuni en séance ce jeudi 4 novembre 2010.

Dans un premier temps, des conditions d'ancienneté sont requises afin de pouvoir être nommé. Ainsi, chaque professeur temporaire à durée indéterminée doit avoir un minimum de 6 ans d'ancienneté dans l'enseignement supérieur dont trois ans au moins au sein de la finalité où est dispensé le cours faisant l'objet d'une proposition de nomination en ce qui concerne les cours artistiques, les cours artistiques de soutien à l'option et les cours techniques.

À l'exception des professeurs TDI ayant atteint l'âge de 60 ayant ou ayant acquis 30 années d'expérience dans l'enseignement supérieur (voir dernier paragraphe du présent courrier), les professeurs temporaires à durée indéterminée remplissant ces conditions d'ancienneté seront invités à déposer un dossier pédagogique qui sera examiné par un jury ayant été constitué par le Conseil de gestion pédagogique de l'Établissement. Ce jury, après présentation des dossiers par les candidats, proposera ensuite un classement des candidats au Conseil de gestion pédagogique de l'ESAPV. Les membres du CGP, lors de la séance du 30 novembre prochain, établiront alors les propositions de nomination à l'attention du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Le classement des candidats à la nomination sera effectué par le jury en se basant sur les cinq critères suivants qui constitueront le dossier pédagogique et la structure de l'entretien :

1. Qualité du projet artistique et pédagogique
2. Cohérence du projet artistique et pédagogique avec le projet pédagogique et artistique de l'ESAPV

3. Pertinence de l'enseignement dans l'option (la finalité)
4. Investissement du cours dans les activités de l'ESAPV
5. Return par rapport à la visibilité et la renommée de l'ESAPV (collaborations, expositions, publications ...)

Pratiquement, ledit jury se réunira courant novembre et rencontrera les professeurs TDI susceptibles d'être nommés à titre définitif (qui, rappelons-le, remplissent les conditions d'ancienneté).

Seront auditionnés par le jury (une convocation officielle sera adressée aux intéressés), les enseignants qui transmettront, par voie postale et avant le lundi 15 novembre 2010 (cachet de la poste faisant foi), l'ensemble des documents repris ci-dessous :

1. Un tableau des états de service dans l'enseignement supérieur (voir modèle-type joint à la présente en annexe 2, à compléter, dater et signer).
2. Un courrier d'introduction de votre candidature (daté et signé) afin de vous permettre de rencontrer le jury lors des entretiens.
3. Une copie de votre projet artistique et pédagogique actualisé pour chaque cours susceptible d'être proposé à la nomination. Attention, il ne s'agit pas ici du programme de cours remis antérieurement au Secrétariat (reprenant le contenu, la méthode d'enseignement, les objectifs, la méthode d'évaluation, la bibliographie du cours).
4. Un dossier structuré autour des 5 critères susmentionnés, susceptibles d'éclairer les membres du jury quant à l'opportunité de proposer à la nomination un emploi actuellement occupé par un professeur temporaire à durée indéterminée.

Les professeurs TDI ne faisant pas l'objet d'une procédure disciplinaire en cours, âgés de 60 ans ou comptant 30 années d'ancienneté dans l'enseignement supérieur (au 15 septembre 2010), qui sont candidats à la nomination sont invités à introduire uniquement leur lettre de candidature et le tableau des états de service décrit sous le point 1 ci-dessus.

(...)".

La requérante transmet les documents demandés le 14 novembre 2010 et est auditionnée le 24 novembre 2010.

3. Le 30 novembre 2010, le conseil de gestion pédagogique examine les propositions de nomination à titre définitif et décide que le cours de "Dessin : modèle vivant" n'est pas prioritaire, ce qui revient à décider de ne pas le proposer au ministre en vue de son ouverture à une nomination à titre définitif. Il s'agit du premier acte attaqué, communiqué à la requérante le 6 décembre 2010. Le procès-verbal n° 62 mentionne :

" 5. Nominations 2010 : examen des conclusions du jury, vote :

5.1. Rappel

Les membres du Conseil de gestion pédagogique de l'ESAPV sont aujourd'hui chargés d'examiner les propositions de nominations à titre définitif de professeurs actuellement occupés en qualité de TDI au sein de l'Établissement.

Nous avons fixé la procédure lors de la dernière séance du CGP et l'ensemble des professeurs temporaires à durée indéterminée ont reçu un courrier recommandé émanant de l'ESAPV leur expliquant cette procédure et les modalités. La date

limite d'introduction du dépôt des candidatures au Secrétariat (fixée initialement au 15 [décembre] - [lire septembre]) a été exceptionnellement reportée au lundi 22 septembre à midi.

Avant tout, il convient d'appliquer la norme prioritaire (voir décision du CGP précédent) pour le cours d'illustration : narration visuelle (5/12^{èmes}) qui fera ainsi l'objet d'une procédure de demande d'ouverture à la nomination.

En ce qui concerne l'application de la norme secondaire, les candidats ayant introduit leur candidature dans les formes et délais ont été convoqués devant le jury qui s'est tenu en date du 24 novembre 2010.

Il est rappelé qu'à l'issue de ces entretiens, ce jury doit proposer au CGP un classement sur base de critères objectivables : qualité du projet artistique et pédagogique, cohérence du projet artistique et pédagogique avec le projet pédagogique et artistique de l'ESAPV, pertinence de l'enseignement dans l'option (la finalité), investissement du cours dans les activités de l'ESAPV et return par rapport à la visibilité et la renommée de l'ESAPV (collaborations, expositions, publications ...).

Les membres du Conseil de gestion pédagogique prennent connaissance du procès-verbal du jury réuni en date du 24 novembre 2010.

Ce jury était constitué de Madame Hélène MARTIAT, Présidente, Inspectrice de l'enseignement artistique, de Monsieur Jean-Marc VANOEVELEN, Professeur de Communication visuelle et graphique et de Monsieur Xavier CANONNE, Conférencier d'Arts contemporains. Etait également présent en qualité d'observateur Monsieur Christian LAURENT, Délégué du Gouvernement. Le secrétariat était assuré par Madame Olivia BODART, Attachée à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique.

5.2. Procès-verbal du jury

Le Jury, constitué par décision du Conseil de gestion pédagogique de l'École supérieure des Arts plastiques et visuels prise en date du 4 novembre 2010, s'est réuni ce jour en vue de rendre un avis sur le classement des cours susceptibles de faire l'objet d'une ouverture à nomination.

Selon la procédure préalablement définie par le Conseil de gestion pédagogique, le Jury auditionnera ce jour les personnes suivantes sur base des dossiers artistiques et pédagogiques des cours y afférents et déposés :

(...)

Il est rappelé préalablement à chaque audition qu'il s'agit d'une audition en vue d'un classement des cours à considérer comme prioritaires ou non et non d'un classement de «candidats» et que, par ailleurs, le Jury est composé de 3 personnes, Monsieur Christian LAURENT étant présent en qualité d'observateur et Madame Olivia BODART étant présente en qualité de membre de l'administration et de juriste.

À l'issue de ces auditions, le Jury est d'avis que onze cours sont prioritaires au motif qu'il a été établi que les critères retenus par le Conseil de gestion pédagogique sont rencontrés; que deux cours sont prioritaires mais assortis d'une recommandation de la part des membres du jury et que deux cours ne sont pas prioritaires.

Le jury recommande d'ouvrir à la nomination tous les dossiers qualifiés de prioritaires, qu'ils soient assortis ou non d'une recommandation.

5.3. Liste des dossiers prioritaires

Actualités culturelles : arts contemporains 2/12
Actualités culturelles : arts contemporains 1/12
Architecture d'intérieur : créations d'intérieur 4/12
Communication graphique et visuelle : animation 1/12
Couleur : pratique de la couleur 1/12*
Design d'objet : atelier 3/12
Dessin : atelier 6/12
Dessin : atelier 3/12
Dessin : dessin et moyens d'expression 3/12
Histoire et actualité des arts : art contemporain 2/12
Sculpture : atelier 6/12
Structure formelle : recherche plastique et tridimensionnelle 5/12*
Structure formelle : recherches volumétriques et spatiales 2/12

* (dossiers avec recommandation du jury)

5.4. Liste des dossiers non prioritaires

Dessin : bandes dessinées 3/12
Dessin : modèle vivant 6/12

Monsieur Yves GLOTZ, considérant que «tout est fait d'avance» quitte la séance".

S'agissant du cours de "Dessin - modèle vivant (6/12^e)" dispensé par la requérante, le procès-verbal mentionne :

" 5.5.11. Cours de Dessin : modèle vivant (6/12^{èmes})

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), spécialement l'article 126;

Vu la décision du Conseil de gestion pédagogique de l'Ecole supérieure des Arts plastiques et visuels prise en date du 4 novembre 2010 relative au nombre d'heures à ouvrir à nomination;

Vu la décision du Conseil de gestion pédagogique de l'École supérieure des Arts plastiques et visuels prise en date du 4 novembre 2010 relative à la procédure en vue de la nomination à titre définitif dans une fonction de professeur;

Considérant que le cours de Dessin : modèle vivant, représente 6 heures susceptibles de faire l'objet d'une ouverture à nomination;

Considérant le jury constitué par le Conseil de gestion pédagogique de l'École supérieure des Arts plastiques et visuels en vue du classement des cours susceptibles de faire l'objet d'une ouverture à nomination;

Considérant que le dossier pédagogique relatif au cours de Dessin : modèle vivant, a été déposé dans le délai imparti et présenté par Madame Perrine MOREAU audit jury le 24 novembre 2010;

Considérant que ledit jury a auditionné Madame Perrine MOREAU le 24 novembre 2010 sur base des critères retenus par le Conseil de gestion pédagogique de l'Ecole supérieure des Arts plastiques et visuels, et qu'il ressort :

Que le projet artistique et pédagogique manque de développement, de structure, de contenu et d'objectifs, et que l'audition n'a pas permis de le clarifier;

Que malgré les références au projet pédagogique et artistique (PPA) de l'ESAPV, le projet déposé ne s'inscrit pas dans les notions de «médiasphère», de «carrefour» et de «prospective» telles que définies dans le PPA de l'établissement;

Que la pertinence de l'enseignement dans l'option n'est apparue dans aucun élément de réponse;

Le jury est d'avis que le cours de Dessin : modèle vivant, n'est pas prioritaire.

Après avoir pris connaissance de l'avis du jury du 24 novembre 2010, les membres du Conseil de gestion pédagogique de l'ESAPV n'ont aucune remarque ou commentaire particulier à formuler. Il est décidé de procéder à un vote quant à l'opportunité d'ouvrir cet emploi à la nomination.

Le Conseil de gestion pédagogique, à la majorité des membres (12 votants, 3 voix pour, 8 voix contre, 1 abstention) propose de ne pas ouvrir à la nomination l'emploi de Professeur de Dessin : modèle vivant (6/12^{èmes})".

4. Le 6 décembre 2010, "en accord avec les avis remis par le Conseil de Gestion pédagogique de l'ESAPV, réuni en séance le 30 novembre 2010", le directeur de l'ESAPV propose au ministre de procéder à une nomination à titre définitif, pour l'année académique 2010-2011, dans treize cours. Il s'agit du deuxième acte attaqué.

5. Le 17 décembre 2010, le Ministre de l'Enseignement supérieur, "compte tenu des avis remis par le Conseil de gestion pédagogique en sa séance du 30 novembre 2010" marque son accord sur l'ouverture des treize postes proposés, "et ce compte tenu des motivations indiquées [qu'il fait siennes]". Il s'agit du troisième acte attaqué.

6. Le 2 mars 2011, le directeur de l'ESAPV propose au ministre de nommer à titre définitif huit enseignants pour les treize cours retenus.

7. Le 6 mai 2011, le ministre nomme à titre définitif les huit membres du personnel proposés par le directeur de l'ESAPV.

8. La procédure relative à l'ouverture de fonctions et de cours en vue d'une nomination à titre définitif à partir de l'année académique 2009-2010 a fait l'objet d'un recours déposé par la requérante. Dans un arrêt du 10 octobre 2012, n° 220.944, le Conseil d'État a décidé que le recours était irrecevable en tant qu'il était dirigé contre l'avis du conseil de gestion pédagogique et a annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 avril 2009 portant ouverture à nomination définitive des fonctions de professeurs à l'ESAPV. Plus précisément, il a fait droit au premier moyen de la requête pris notamment du défaut de motivation et

de la violation de l'article 21, alinéa, 2, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) pour les motifs suivants :

" qu'à l'issue du vote, les membres du conseil de gestion pédagogique ont émis un avis défavorable, par 8 voix contre 6, quant à la demande de nommer un professeur à titre définitif pour ce cours; qu'aucun élément du dossier ne permet de comprendre pour quelle raison la demande de nommer un professeur à titre définitif pour le cours "Dessin/Modèle vivant" n'a pas été retenue et, plus précisément, pour quelle raison ce cours serait moins en adéquation avec le projet artistique et pédagogique de l'ESAPV que ceux finalement proposés pour une nomination à titre définitif".

9. Le recours ayant donné lieu à l'arrêt n° 220.944, précité, portait sur la procédure d'ouverture de fonctions et de cours en vue d'une nomination à titre définitif à partir de l'année académique 2009-2010. Le présent recours porte sur la procédure d'ouverture de fonctions et de cours en vue d'une nomination à titre définitif à partir de l'année académique 2010-2011;

Considérant que la partie adverse fait valoir que la décision du conseil de gestion pédagogique et la proposition du chef d'établissement ne constituent qu'un avis et une proposition émis par ceux-ci au pouvoir organisateur; qu'elle soutient que ces avis non contraignants correspondent à de simples actes préparatoires ne produisant pas d'effets de droit de nature à causer grief à la requérante et qu'ils ne sont dès lors pas attaquables devant le Conseil d'État;

Considérant que l'article 99, alinéa 2, du décret du 20 décembre 2001, précité, dispose comme suit :

" Les recrutements, nominations et mises en disponibilité par défaut d'emploi des membres du personnel sont proposés par le directeur de l'École supérieure des Arts au Gouvernement, sur avis du Conseil de gestion pédagogique";

que le commentaire de l'article 99 dans l'exposé des motifs du décret du 20 décembre 2001, précité, mentionne ce qui suit :

" (...) le Gouvernement approuve les recrutements, les nominations et les mises en disponibilité par défaut d'emploi sur proposition du directeur après avis du Conseil de gestion pédagogique";

Considérant que, même si le gouvernement ne peut décider d'autoriser une nomination à titre définitif dans un emploi non proposé par le directeur, l'avis du conseil pédagogique n'en demeure pas moins un acte simplement préparatoire et non susceptible de recours devant le Conseil d'État; que le recours est, dès lors, irrecevable en son premier objet; qu'il est, par contre, recevable en tant que dirigé contre la proposition du directeur de l'ESAPV dès lors que le gouvernement ne pouvait décider une nomination à titre définitif dans un emploi non proposé par le

directeur de sorte que la proposition de celui-ci qui ne comprend pas le cours de la requérante cause directement grief à cette dernière;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la restriction induite de ses pouvoirs par l'administration, de la violation de l'article 99, alinéa 2, du décret du 20 décembre 2001, précité, de la violation [de l'article] 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 février 2004 pris en application de l'article 126 du décret du 20 décembre 2001, précité, et de l'excès de pouvoir; qu'elle estime que tout en "proposant" formellement "de ne pas ouvrir à la nomination l'emploi de Professeur de Dessin : modèle vivant (6/12^e)", le premier acte attaqué est manifestement envisagé, spécialement par le président du conseil de gestion pédagogique de l'ESAPV qui est par ailleurs directeur de l'établissement, comme emportant une décision à cet égard; qu'elle souligne qu'il résulte des dispositions visées au moyen que la détermination des fonctions et des cours pour lesquels il y a lieu de procéder à des nominations à titre définitif relève de la compétence du Gouvernement et que ces fonctions et cours lui sont proposés par le directeur de l'École supérieure des Arts, sur simple avis non contraignant du conseil de gestion pédagogique; qu'elle en déduit que tant le conseil de gestion pédagogique que le directeur de l'établissement se sont arrogé un pouvoir de décision dont ils ne disposaient pas; que la requérante soutient enfin qu'il n'est pas démontré que le troisième acte attaqué émane du Gouvernement de la Communauté française;

Considérant que la critique ne doit être examinée qu'en tant qu'elle vise le deuxième acte attaqué dès lors que la requête est irrecevable à l'égard de l'avis du conseil de gestion pédagogique;

Considérant qu'en vertu de l'article 99, alinéa 2, du décret du 20 décembre 2001, précité, les fonctions et les cours pour lesquels il y a lieu de procéder à des nominations à titre définitif sont proposés au Gouvernement par le directeur de l'établissement concerné sur avis du conseil de gestion pédagogique; que le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion pédagogique de l'ESAPV du 30 novembre 2010 mentionne :

" Le Conseil de gestion pédagogique, à la majorité des membres (12 votants, 3 voix pour, 8 voix contre, 1 abstention) propose de ne pas ouvrir à la nomination l'emploi de Professeur de Dessin : modèle vivant (6/12^{èmes})";

que, dans la lettre du 6 décembre 2010 portant cette proposition à la connaissance de tous les professeurs temporaires à durée indéterminée de l'ESAPV, Jean-Pierre BENON, en sa qualité de président du conseil de gestion pédagogique mentionne notamment :

" ... les membres du Conseil de gestion pédagogique ont décidé de proposer à l'attention de Monsieur le Ministre de l'enseignement supérieur d'ouvrir à la nomination certains emplois actuellement occupés par des professeurs temporaires à durée indéterminée";

que par une autre lettre du 6 décembre 2010, Jean-Pierre BENON, en sa qualité de directeur de l'ESAPV, écrit au ministre :

" Conformément aux dispositions de l'article 99, § 2 du Décret du 20/12/2001 et en accord avec les avis remis par le Conseil de Gestion pédagogique de l'ESAPV, réuni en séance le 30 novembre 2010, je vous propose par la présente de procéder à une nomination à titre définitif, pour l'année académique 2010-2011, dans les fonctions et les cours suivants : (...)" ;

que le directeur n'a dès lors, comme le confirme le courrier précité, exercé qu'une compétence de proposition; que le moyen n'est pas fondé en tant qu'il vise le deuxième acte attaqué;

Considérant que la partie adverse n'a pas répondu au moyen en tant qu'il remet en cause la compétence de l'auteur du troisième acte attaqué ni dans son mémoire en réponse, ni dans son dernier mémoire;

Considérant que l'article 99, alinéa 2, du décret du 20 décembre 2001, précité, et l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 février 2004, précité, confèrent au Gouvernement de la Communauté française le pouvoir de décider d'ouvrir certaines fonctions et cours à des nominations à titre définitif; qu'en l'espèce, la décision a été prise par la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique; que l'article 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 dispose que "sans préjudice des délégations qu' "il accorde, chaque Gouvernement délibère collégalement, selon la procédure du consensus suivie en Conseil des Ministres, de toutes affaires de sa compétence"; que, sur le fondement de cette disposition, le Gouvernement de la Communauté française a adopté, le 17 juillet 2009, un arrêté portant règlement du fonctionnement du Gouvernement dont l'article 13, § 1^{er}, 11°, dispose que ne donnent pas lieu à délibération en Gouvernement :

" 11° les actes à portée individuelle (y compris les sanctions et procédures disciplinaires, à l'exception des sanctions disciplinaires égales ou supérieures au déplacement disciplinaire) concernant les membres des personnels des établissements d'enseignement, des services d'inspection et des centres PMS";

que le troisième acte attaqué excède la notion d'acte à portée individuelle dès lors qu'il a pour objet de déterminer le cadre organique d'un établissement d'enseignement supérieur artistique; que la décision d'ouvrir à une nomination définitive la charge d'enseignement relative à un cours déterminé revêt un caractère général même si c'est en application de cette décision qu'un enseignant TDI pourra par la suite être nommé définitivement après un appel aux candidatures; que le

troisième acte attaqué ne tend pas à apporter directement des modifications à la situation administrative des membres des personnels de l'Enseignement de la Communauté française et ne constitue pas, en conséquence, un acte à portée individuelle au sens de cette disposition; qu'il relevait de la compétence du Gouvernement et non de celle du ministre; que le moyen est dès lors fondé en tant qu'il est dirigé contre le troisième acte attaqué;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse s'interroge sur la persistance de l'intérêt à agir de la requérante dès lors que celle-ci se serait abstenue d'introduire un recours contre des décisions ultérieures d'ouverture de postes à la nomination à titre définitif;

Considérant que la partie adverse s'abstient de produire une copie des nouvelles décisions qui auraient éventuellement prises; que l'exception doit, dans ces conditions, être rejetée;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 99, alinéa 2, et 126 du décret du 20 décembre 2001, précité, de la violation [de l'article] 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 février 2004, précité, de la violation du principe d'administration raisonnable et de l'excès de pouvoir; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir organisé une procédure qui visait non pas à apprécier le caractère prioritaire ou non des cours en vue d'une ouverture à nomination à titre définitif mais les qualités des titulaires de ces cours; qu'elle souligne que la procédure adoptée par le Conseil de gestion pédagogique implique une approche comparative aboutissant à un classement de l'ensemble des membres du personnel de l'École supérieure des Arts désignés en qualité de temporaires à durée indéterminée, à quelque emploi que ce soit qui, étant susceptibles d'être nommés à titre définitif, ont introduit leur candidature et transmis le "dossier pédagogique" requis; qu'elle souligne que ce n'est que lorsque le directeur a, à sa demande, été autorisé à procéder à une nomination à titre définitif dans une fonction et un cours à conférer, qu'il adresse, dans un second temps, un appel interne à tous les membres du personnel de l'École supérieure des Arts désignés en qualité de temporaires à durée indéterminée (article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 février 2004, précité); que la requérante estime que la confusion faite par la partie adverse entre les deux phases de la procédure est en outre confirmée par les éléments suivants :

- la référence faite par la partie adverse à l'article 126 du décret du 20 décembre 2001, précité, qui concerne non pas l'ouverture à la nomination définitive de fonctions et cours à conférer mais la nomination proprement dite de candidats, une fois cette ouverture autorisée;

- le fait que l'un des critères de sélection, à savoir la qualité du projet artistique et pédagogique n'est pas de ceux qui s'apprécient par rapport au cours et non au professeur, dès lors que, selon l'article 8 du décret du 20 décembre 2001, précité, "les projets pédagogiques et artistiques particuliers sont des documents écrits rédigés par les candidats à un recrutement et qui précisent la manière dont seront rencontrées les missions de l'enseignement supérieur artistique telles que définies à l'article 3 du décret ainsi que les dispositions du projet pédagogique et artistique visé à l'article 5 du présent décret". L'article 10, alinéa 1^{er}, du même décret précise que "le projet pédagogique et artistique du candidat à un emploi de professeur expose la manière détaillée et singulière dont - pour chaque activité d'enseignement ou chaque cours pour lequel il postule - il envisage sa tâche d'enseignement au sein de l'École supérieure des Arts";

- le point 7 du procès-verbal de la séance du 21 septembre 2010 du Conseil de gestion pédagogique fait clairement apparaître que ce dernier ne se préoccupe pas tant des caractéristiques des cours et fonctions que du profil des enseignants qui les occupent à titre temporaire et qu'il s'agit bien d'établir des "critères de nomination" en vue de départager ces derniers. Il suffit pour s'en convaincre de relever qu'est notamment citée, à titre d'exemple de "critère de nomination", l' "absence";

- de la même manière, le critère du "return par rapport à la visibilité et la renommée de l'ESAPV" étant apprécié au vu des "collaborations, expositions, publications ...", il est incontestablement lié à la personnalité de l'enseignant qui dispense le cours davantage qu'à la nature de ce dernier. Quant à "l'investissement" dans les activités de l'ESAPV, il paraît bien, quelle que soit la formulation du critère, être plus le fait d'un professeur que d'un cours;

Considérant qu'il résulte des articles 99, alinéa 2, et 126 du décret du 20 décembre 2001, précité, ainsi que de l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 février 2004, précité, que la procédure de nomination à titre définitif au sein d'une École supérieure des Arts, se déroule en deux phases :

- dans un premier temps, sur la proposition du directeur de l'École supérieure des Arts et après avis du Conseil de gestion pédagogique, le Gouvernement autorise le directeur à procéder à une nomination à titre définitif dans une fonction et un cours;

- dans un second temps, le Gouvernement nomme un membre du personnel à titre définitif, s'il a fait l'objet d'une proposition motivée de nomination à titre définitif formulée par le directeur, sur avis du conseil de gestion pédagogique, faisant suite à un appel interne lancé par le directeur de l'établissement à destination de tous les

membres du personnel de l'École désignés en qualité de temporaires à durée indéterminée dans la fonction et le cours à conférer concerné;

que les dispositions précitées ne précisent pas en fonction de quels critères se décide l'ouverture d'une fonction et d'un cours à une nomination à titre définitif; que les parties s'accordent à considérer que, dans la première phase, il s'agit d'apprécier le caractère prioritaire ou non des cours en vue d'une nomination à titre définitif et non les titres et mérites des titulaires de ces cours;

Considérant que le conseil de gestion pédagogique de l'ESPAV a mis sur pied une procédure en vue d'émettre, sur la base de critères objectifs, un avis dans le cadre des ouvertures de postes à nomination; que, dans un souci de transparence et d'objectivité, il a réfléchi à la possibilité de fixer préalablement des critères qui seraient appréciés par un jury externe et ce, afin d'éviter toute contestation des résultats des votes secrets réalisés au sein du conseil de gestion pédagogique dans ce même cadre; qu'il ne s'agissait nullement de procéder à une évaluation des capacités des membres du personnel enseignant de l'établissement mais, comme le mentionne le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion pédagogique du 30 novembre 2010, de "rendre un avis sur le classement des cours susceptibles de faire l'objet d'une ouverture à nomination"; que le même procès-verbal précise qu' "Il est rappelé préalablement à chaque audition qu'il s'agit d'une audition en vue d'un classement des cours à considérer comme prioritaires ou non et non de classement de candidats"; qu'à la suite de l'examen effectué par le jury, les membres du conseil de gestion pédagogique n'ont eu aucune remarque ou commentaire particulier à formuler sur celui-ci et ont, à la majorité, émis l'avis "de ne pas ouvrir à la nomination l'emploi de Professeur de Dessin : modèle vivant (6/12^{èmes})"; qu'il ne peut être déduit du dépôt d'un dossier pédagogique par chacun des professeurs que le but de la procédure mise en place ne tendrait pas à apprécier le caractère prioritaire du cours enseigné; que, conformément à ce qui a été voté au cours du conseil de gestion pédagogique du 4 novembre 2010, les critères de sélection retenus sont :

- Qualité du projet artistique et pédagogique;
- Cohérence du projet artistique et pédagogique avec le projet pédagogique et artistique de l'ESAPV;
- Pertinence de l'enseignement dans l'option (la finalité);
- Investissement du cours dans les activités de l'ESAPV;
- Return par rapport à la visibilité et la renommée de l'ESAPV (collaborations, expositions, publications ...) ces critères s'appréciant par rapport au cours et non au professeur;

Considérant que le conseil de gestion pédagogique de l'ESAPV a, dans sa proposition, suivi les conclusions du jury qui avait entendu chaque enseignant sur

ses projets artistique et pédagogique; qu'une telle audition n'avait nullement pour finalité d'apprécier les qualités des enseignants mais d'objectiver le contenu des cours dans un enseignement de type artistique où la matière enseignée comporte un facteur personnel et subjectif propre à l'enseignant; que c'est ainsi sur la base desdites conclusions que le conseil pédagogique a pu apprécier la pertinence des cours par rapport à son projet pédagogique et émettre son avis en pleine connaissance de cause; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen du défaut de motivation, du caractère non pertinent et inadéquat des motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 21, alinéa 2 du décret du 20 décembre 2001, précité, et de l'excès de pouvoir, voire du détournement de pouvoir; qu'elle rappelle que le premier acte attaqué est motivé par la circonstance que le projet artistique et pédagogique relatif au cours de "Dessin-Modèle vivant (6/12^e)" déposé par la requérante "manque de développement, de structure, de contenu et d'objectifs, et que l'audition n'a pas permis de le clarifier", "que malgré les références au projet pédagogique et artistique (PPA) de l'ESAPV, le projet déposé ne s'inscrit pas dans les notions de «médiasphère», de «carrefour» et «de prospective» telles que définies dans le PPA de l'établissement" et que "la pertinence de l'enseignement dans l'option n'est apparue dans aucun élément de réponse"; qu'elle souligne que les deuxième et le troisième actes attaqués se sont approprié la même motivation dès lors qu'ils énoncent se rallier à la position exprimée dans le premier acte attaqué; que, selon la requérante, les circonstances de la cause permettent de penser qu'il s'est agi, par le biais à tout le moins des deux premiers actes attaqués, de faire obstacle à sa nomination à titre définitif; qu'elle soutient que les appréciations portées sur le projet artistique et pédagogique qu'elle a déposé s'apparentent à des clauses de style et sont manifestement déraisonnables, tandis que les appréciations relatives à sa prestation orale ne reposent sur aucun élément concret résultant du dossier; qu'elle rappelle que les décisions relatives à l'ouverture à la nomination à titre définitif d'emplois au sein des Écoles supérieures des Arts ne peuvent être dictées par des considérations étrangères à l'intérêt général et à l'enseignement et ne peuvent procéder de l'intention exclusive d'empêcher, à titre de représailles, le titulaire d'un emploi donné d'accéder à une nomination à titre définitif; que, dans son mémoire en réplique, la requérante constate que la partie adverse n'est pas en mesure de déposer le "dossier pédagogique" qu'elle a introduit et contenant son projet pédagogique particulier et qui a été jugé comme "manqu(ant) de développement, de structure, de contenu et d'objectifs" et comme "ne s'inscri(vant) pas dans les notions de «médiasphère», de «carrefour» et de «prospective» telles que définies dans le PPA de l'établissement" ...; qu'elle relève que les motifs précités remettent en cause ses titres et mérites, spécialement la manière dont elle "envisage sa tâche d'enseignement au sein de l'École supérieure des Arts" (Art. 10 du décret du

20 décembre 2001, précité); qu'outre le fait qu'elle juge le recours à un tel critère comme illégal, la requérante fait valoir qu'au vu des seules pièces constituant le dossier administratif le Conseil d'État n'est pas en mesure de pouvoir vérifier la pertinence des réserves ainsi émises; qu'elle en déduit que le Conseil d'État ne peut, en raison de cette carence, que constater l'existence d'une lacune dans la motivation voire même une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1^{er}, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce;

Considérant que les réserves émises au sujet du projet artistique et pédagogique de la requérante sont certes exprimées de manière générale : "manque de développement, de structure, de contenu et d'objectifs" et que "malgré les références au projet pédagogique et artistique (PPA) de l'ESAPV, le projet déposé ne s'inscrit pas dans les notions de «médiasphère», de «carrefour» et de «prospective» telles que définies dans le PPA de l'établissement"; que toutefois les dernières pièces transmises au Conseil d'État permettent d'objectiver les remarques émises par le jury et sur lesquelles se fonde le deuxième acte attaqué; que le moyen n'est dès lors pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française du 17 décembre 2010 décidant de l'ouverture à la nomination à titre définitif des treize postes proposés par le conseil de gestion pédagogique.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le sept mai deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M. LEWALLE,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.